



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 8.45 ha pour mise en culture sur le territoire de la commune de LA PANOUSSE

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0058 relatif au projet référencé ci-après :

- Défrichement de 8.45 ha pour mise en culture sur le territoire de la commune de LA PANOUSSE déposé par GAYROCHE Pierre,
- reçu le 12/05/2014 et considéré complet le 12/05/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15/05/2014 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 15/05/2014 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement par coupes de pins sylvestres puis extraction et arrachage des souches à l'aide d'un buteur et mise en andain de celles-ci, passage croisé d'un covercrop forestier, travaux préalables à un semis tritival suivi de l'implantation d'une prairie ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la superficie totale du projet 8,45 ha répartie sur plusieurs îlots : au lieu-dit « Las Plenos » sur la parcelle section C n °549, au lieu-dit « Prat Grond » sur les parcelles section C n °550, 554, 558, 643, au lieu-dit « Prat Marty » sur la parcelle section C n °559,

Considérant que les parcelles se situent au sein d'une mosaïque de landes pâturées et de surfaces partiellement boisées ;

Considérant que la remise en culture d'anciens îlots agricoles permettra par la création de prairies qui maintiennent la vocation pastorale des zones ;

Considérant que les travaux de défrichement sont en cohérence avec les orientations du schéma de massif et de la convention interrégionale en matière de production et d'autonomie fourragères de l'exploitation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement.

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de « Défrichement de 8.45 ha pour mise en culture sur le territoire de la commune de LA PANOUSSE » objet du formulaire n°F09114P0058 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **- 5 JUIN 2014**

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Évaluation Environnementale

Isabelle JORY

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Languedoc-Roussillon

520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007

34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Languedoc-Roussillon

520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007

34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)